RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
MOTS-CLÉS	Certificat médical aéronautique de catégorie 3, trouble				
WO IS CEES	du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH),				
	médicaments, trouble psychiatrique				
N° DOSSIER	O-4169-01				
SECTEUR (maritime ou	Aéronautique				
aéronautique)	Tieronautque				
OCCUPATION	Avocat				
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire,	Trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité				
etc.)	(TDAH)				
RÉVISION					
DATE DE LA DÉCISION	Le 24 juin 2016				
CONSEILLER	Dr Christopher Brooks				
DÉCISION	Le conseiller renvoie le dossier au ministre pour un				
	réexamen dans le cadre d'une révision indépendante.				
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical aéronautique –				
	Le requérant a reçu un diagnostic de trouble du déficit				
	de l'attention avec hyperactivité (TDAH) en 1997.				
	Depuis, il est traité avec succès par un même psychiatre				
	et poursuit un traitement, soit deux types de				
	médicaments psychotropes. Il suit une formation de				
	pilote privé en vue d'obtenir un permis d'élève-pilote de				
	catégorie 4, et se trouve maintenant au stade de la				
	demande de licence de pilote privé de catégorie 3. Au vu				
	de son diagnostic et des médicaments qu'il doit prendre, Transports Canada (« TC ») l'a évalué comme étant				
	inadmissible, tant pour sa licence de catégorie 4 que				
	pour celle de catégorie 3. La question est de savoir si le				
	requérant est apte à détenir une licence de pilote privé.				
	TC n'a aucune politique écrite concernant la				
	qualification ou la disqualification des personnes				
	souffrant de TDAH, ni concernant la prise des				
	médicaments psychotropes pour traiter de cette maladie.				
	Certains patients sont très gravement atteints par ce				
	type de maladie, et d'autres ne le sont que légèrement;				
	ces derniers, avec la médication qui convient, peuvent				
	être parfaitement fonctionnels. Le conseiller est d'avis				
	que le requérant appartient à cette dernière catégorie. À				
	la lumière des preuves fournies par les deux parties, et				
	dans l'intérêt de la justice naturelle et de l'équité, le				
	conseiller renvoie l'affaire au ministre des Transports				
	afin qu'elle soit réexaminée dans le cadre d'une révision				
indépendante.					
APPEL DATE DE LA DÉCISION					
DATE DE LA DÉCISION					
CONSEILLERS DÉCISION					
MOTIFS DE LA DÉCISION					
AUTRES COMMENTAIRES					
AUTRES COMMENTAIRES					